



**PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

dossier n° DP 005 075 22 H0012

date de dépôt : 04 août 2022

2022/27

demandeur : SCI LOSANGEVIE, représentée par  
Monsieur et Madame CHARLEMAGNE Serge et  
Viviane

pour : la création d'un lot à bâtir

adresse terrain : RD 218 lieu-dit Clot de Sagne, à  
Manteyer (05400)

Commune de Manteyer

**ARRÊTÉ N°  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Manteyer**

**Le maire de Manteyer,**

Vu la déclaration préalable présentée le 04 août 2022 par la SCI LOSANGEVIE, représentée par Monsieur et Madame CHARLEMAGNE Serge et Viviane demeurant 13 IMP du Pigeonnier, Cassis (13260);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé RD 218 lieu-dit Clot de Sagne, à Manteyer (05400) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019 ;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 05075-2008 du 23/09/2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Manteyer, modifié par arrêté n° 05075-2013 du 17/10/2013 ;

Vu l'avis des services d'ENEDIS en date du 25/08/2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**Observation :**

Toute demande de permis de construire devra comporter une attestation de droit de passage sur la parcelle B 1028 pour le raccordement sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées.

La puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par les services d'ENEDIS est de 12 kVA monophasé.

A Manteyer  
Le 13 septembre 2022  
Le maire, Robert PAUCHON.



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.